

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280600: chaussures orthopédiques

En vigueur au 01/01/2009 (Dernière actualisation de la page 06/01/2014)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Travailleur à domicile régulier: salaire au moins à 90 p.c. du salaire de référence d'un ouvrier

Travail à la pièce et travail à domicile: salaire horaire minimum majoré de 10 p.c.

1.1. ACTIVITE: Chaussures orthopédiques

Catégorie	
I	10.5590
II	11.3425
III	12.4205
IV	13.4640
V	14.6850

1.2. ACTIVITE: Prothèses et orthèses

Catégorie	
I	10.0840
II - c.2.1	10.7805
II - c.2.2	11.0970
II - c.2.3	11.0970
II - c.2.4	11.4125
II - c.2.5	11.5765
II - c.2.6	11.5765
III	11.8890
IV - c.4.1	12.3670
IV - c.4.2	12.8455
V	13.4740

1.3. ACTIVITE: Bandagistes

Catégorie	
I	10.1490
II	10.9410
III	11.7305